Commune de Léaz **N° 08/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élue : Sandrine GRESSANI

Présents : François RAISIN – Dalila ZENAGUI – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN — Marion LE HEN – Anthony BARBIER – Sandrine GRESSANI – Jean-François CHIESA – Stéphanie RAISIN – Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS – Bruno Alexandre COSTA BOTAS – Emilyne VIGNERON – Norbert GILBRIN
Absents excusés : Stéphane GAUTHIER procuration à Jean-Francois CHIESA
Absents :

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS :
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce nombre doit être déterminé en fonction des besoins de la commune, notamment pour assurer la représentation des différents quartiers ou hameaux, ainsi que pour répartir les délégations de fonctions entre les adjoints.
La commune de Léaz, dont le conseil municipal est composé de 15 membres, doit aujourd'hui arrêter ce nombre afin de permettre au maire de procéder aux désignations nécessaires. Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'organisation optimale des services municipaux et de la représentation équilibrée des intérêts locaux.
Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4, ce qui correspond à 26.67 % de l'effectif légal du conseil municipal, conformément aux pratiques observées dans des communes de taille comparable et aux nécessités de fonctionnement des services.

VISAS
1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
   - Article L. 2122-7-1 : Fixe le nombre maximal d'adjoints au maire (30 % de l'effectif légal du conseil municipal).
   - Article L. 2122-8 : Précise les conditions de désignation des adjoints et leurs attributions.
   - Article L. 2122-18 : Définit les délégations de fonctions pouvant être accordées aux adjoints.
2. Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (modifiée), notamment ses dispositions sur l'organisation des exécutifs locaux.
3. Décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 relatif à l'organisation des communes et de leurs groupements, pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
4. Circulaire du 20 janvier 2015 relative à l'application des dispositions de la loi MAPTAM concernant les communes et leurs groupements (NOR : INTB1430061J).
5. Jurisprudence administrative :
   - Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 335033 : Rappel de la nécessité de motiver la fixation du nombre d'adjoints en fonction des besoins de la commune.
   - Conseil d'État, 10 juillet 2013, n° 354712 : Précisions sur l'équilibre à respecter entre le nombre d'adjoints et la taille du conseil municipal.

Commune de Léaz **N° 08/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANTS

1. **Conformité au cadre légal** : La fixation du nombre d'adjoints doit respecter la limite légale de 30 % de l'effectif du conseil municipal, tout en tenant compte des spécificités territoriales de la commune de Léaz. Ce nombre doit permettre une répartition efficace des délégations et une représentation équilibrée des différents secteurs de la commune.
2. **Intérêt général et continuité du service public** : La désignation d'adjoints est essentielle pour assurer la continuité de l'action municipale, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Elle permet également de répartir les responsabilités entre plusieurs élus, favorisant ainsi une gestion collégiale et transparente des affaires communales.
3. **Adaptation aux besoins locaux** : La commune de Léaz, par sa taille et son organisation territoriale, nécessite une répartition des délégations entre plusieurs adjoints afin de couvrir l'ensemble des compétences municipales (urbanisme, affaires sociales, vie scolaire, etc.). Le nombre proposé permet de répondre à ces enjeux sans excéder la limite légale.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **Article 1er** : Le nombre d'adjoints au maire de la commune de Léaz est fixé à 4, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 2** : Le maire est autorisé à procéder à la désignation des adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 2122-8 du CGCT.
- **Article 3** : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal.
- **Article 4** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et affichée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Sandrine Gressani

Le Maire,
François Raisin

MAIRIE DE LÉAZ
AIN